



ARRETÉ DU MAIRE N°2019.00415

<u>Juridique</u>
<u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u>
<u>Notifié le :</u>
<u>Affiché le :</u>
<p>Le Maire,                  - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,                  - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.</p>

**Le Maire** de Bussy Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;  
 L. 2215-1 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 16 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la Charte de l'environnement de 2004, notamment son Préambule et ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêt n°384387 du Conseil d'Etat en date du 17 septembre 2014 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain appartenant à la Commune de Bobigny qui a reconnu la compétence du maire à mettre en demeure et à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain, « eu égard au danger réel et immédiat encouru par les occupants de ce campement » ;

VU l'arrêt n° 390441 du Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2016 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Champs-sur-Marne qui a reconnu la compétence du maire à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain « eu égard à la gravité des risques encourus par les occupants des campements » ;

VU l'immeuble sis 43 boulevard de Lagny /3-4 rue du Souvenir Français ZAC du Centre-Ville à Bussy Saint-Georges, cadastré 282 section ZB, propriété de la Compagnie Financière de Marchand de Biens Volney (COFIMAB) ;

VU l'ordonnance du Tribunal d'Instance de Lagny Sur Marne en date du 19 juin 2018 prononçant l'expulsion des personnes occupants sans droit ni titre du bâtiment susmentionné ;

VU les nombreuses plaintes des riverains pour les nuisances sonores émises par les occupants ;

**CONSIDERANT** que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, qu'il appartient notamment au Maire, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique, en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

**CONSIDERANT** que les immondices se répandent et que les conditions d'hygiène sont très insuffisantes aux abords du bâtiment ;

**CONSIDERANT** la dangerosité de leur installation et du lieu de leur implantation, et l'urgence subséquente à agir en raison de la dangerosité réelle et immédiate envers les personnes et les biens ;

**CONSIDERANT** l'ensemble et la gravité des dommages qui pourraient en résulter pour les usagers aux abords de ce campement et pour les occupants sans droit ni titre qui y demeurent ;

**CONSIDERANT** que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence et d'utilité eu égard aux risques graves et immédiats qui résultent de leur présence, tant en matière de sécurité que de salubrité publiques ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les occupants illégalement installés dans l'immeuble sis 43 boulevard de Lagny /3-4 rue du Souvenir Français ZAC du Centre-Ville à Bussy Saint-Georges, cadastré 282 section ZB, sur le territoire communal, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** A défaut d'avoir quitté les lieux dans les délais mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

**Article 3 :** La Préfète de Seine-et-Marne et le Commissaire de police de Lagny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et notification sera faite aux occupants sans droit ni titre de l'emprise susvisée.

Une copie sera transmise à Madame la Préfète de Seine-et-Marne ainsi qu'au Directeur territorial de la sécurité de proximité.

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 14 août 2019.

Le Maire,

Yann DUBOSC

